
Arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues

du 23.11.2022 (état 01.06.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 360a à 360f du Code des obligations (CO);

vu l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDéTLN);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur des remontées mécaniques valaisannes;

vu la publication du projet d'arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues dans le Bulletin officiel du Canton du Valais numéro 39 du 30 septembre 2022;

vu les observations déposées;

sur proposition de la Commission tripartite cantonale et du département en charge des affaires sociales,

arrête:

Art. 1 **Champ d'application**

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

² Il régit les rapports de travail entre les entreprises exploitant des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues et leur personnel, quel que soit leur mode de rémunération et leur taux d'occupation.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Salaires du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023

¹ Le salaire minimal est de 4'005 francs par mois (Fr. 22.75 à l'heure).

² Les salaires minimaux pour les jeunes sont les suivants:

Catégorie	Salaire mensuel	Salaire horaire
15 ans	Fr. 2'712	Fr. 15.40
16 ans	Fr. 2'805	Fr. 15.90
17 ans	Fr. 2'897	Fr. 16.45
18 ans	Fr. 2'989	Fr. 16.95
19 ans	Fr. 3'082	Fr. 17.50

³ Un 13^e salaire est payé en sus des salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 3 * Salaires du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2027

¹ Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaires définies dans l'annexe 1 au présent contrat-type de travail.

² Les salaires minimaux font l'objet de l'annexe 2 au présent contrat-type de travail.

³ Un 13^e salaire est payé en sus des salaires minimaux prévus à l'annexe 2.

⁴ Est considérée comme année d'expérience dans la branche, une année complète d'activité ou 2 saisons (hiver ou été), chacune d'une durée d'activité de 3 mois au minimum.

Art. 4 Effets

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et des travailleurs.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
23.11.2022	01.01.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2022-083
23.11.2022	01.06.2023	Art. 3	introduit	RO/AGS 2022-083

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	23.11.2022	01.01.2023	première version	RO/AGS 2022-083
Art. 3	23.11.2022	01.06.2023	introduit	RO/AGS 2022-083

Annexe 1 à l'article 3 alinéa 1 de l'arrêté édictant un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues

(Etat au 01.06.2023)

Art. A1-1 Classes de salaire

Fonction	Classes
Jeunes	
15 ans	A
16 ans	B
17 ans	C
18 ans	D
19 ans	E
Secteur exploitation	
Agent-e d'exploitation	1
Secteur technique	
Mécanicien-ne de RM/dameuse sans CFC	1
Mécanicien-ne de RM/dameuse avec CFC	3
Remplaçant-e chef technique	7
Chef-fe technique	10
Secteur piste et sauvetage	
Snowmaker	1
Conducteur-trice d'engin de damage	3
Patrouilleur-euse A	2
Patrouilleur-euse B	4
Patrouilleur-euse C	6
Chef-fe de sécurité	9
Secteur administration	
Conseiller-ère à la vente	1
Collaborateur-trice administratif sans CFC	1
Collaborateur-trice administratif avec CFC	2
Responsable administratif	8
Manager en RM	11

**Annexe 2 à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté édictant un contrat-type de travail
prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques
télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues**

(Etat au 01.06.2023)

Art. A2-1 Salaires minimums

Classe	1ère année dans la branche		dès la 3ème année dans la branche		dès la 5ème année dans la branche	
	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel
1	fr. 22.75	fr. 4'005	fr. 23.30	fr. 4'105	fr. 23.85	fr. 4'205
2	fr. 23.85	fr. 4'205	fr. 24.45	fr. 4'305	fr. 25.00	fr. 4'405
3	fr. 24.45	fr. 4'305	fr. 25.00	fr. 4'405	fr. 25.55	fr. 4'505
4	fr. 24.70	fr. 4'355	fr. 25.30	fr. 4'455	fr. 25.85	fr. 4'555
5	fr. 26.15	fr. 4'605	fr. 26.70	fr. 4'705	fr. 27.30	fr. 4'805
6	fr. 26.40	fr. 4'655	fr. 27.00	fr. 4'755	fr. 27.55	fr. 4'855
7	fr. 27.30	fr. 4'805	fr. 27.85	fr. 4'905	fr. 28.40	fr. 5'005
8	fr. 27.85	fr. 4'905	fr. 28.40	fr. 5'005	fr. 29.00	fr. 5'105
9	fr. 30.40	fr. 5'355	fr. 30.95	fr. 5'455	fr. 31.55	fr. 5'555
10	fr. 30.95	fr. 5'455	fr. 31.55	fr. 5'555	fr. 32.10	fr. 5'655
11	fr. 31.25	fr. 5'505	fr. 31.80	fr. 5'605	fr. 32.40	fr. 5'705

Classe	Salaire horaire	Salaire mensuel
A	fr. 15.40	fr. 2'712
B	fr. 15.90	fr. 2'805
C	fr. 16.45	fr. 2'897
D	fr. 16.95	fr. 2'989
E	fr. 17.50	fr. 3'082